



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 mai 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 4 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

Décision portant sur la Demande de l'Accusation concernant l'admission des documents relatifs à la pièce P 03630

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution Motion for Admission of Exhibits Relevant to Exhibit P 03630* », déposée à titre public par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 9 avril 2009 (« Demande »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'admettre le versement au dossier des pièces P 10929, P 10930, P 08248, P 10931, P 10932, P 10933 et P 10934 (« Éléments proposés »),

VU la notice orale de l'Accusation lors de l'audience du 23 mars 2009 par laquelle l'Accusation a informé la Chambre qu'elle souhaitait mettre à la disposition de la Chambre les documents en sa possession relatifs à la pièce P 03630 qui devraient permettre d'apporter à la Chambre un éclairage sur ladite pièce¹, et la demande orale de l'Accusation, lors de cette même audience, par laquelle elle propose à la Chambre de ne pas tenir compte de la référence faite au témoin Ivan Bandić, qui a comparu du 16 au 19 mars 2009, dans la pièce P 03630 lors de son évaluation de la crédibilité dudit témoin²,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 23 mars 2009³, par laquelle la Chambre a autorisé l'Accusation à communiquer à la Chambre les documents en sa possession relatifs à la pièce P 03630,

VU la « *Prosecution Submission in Relation to Exhibit P 03630* », déposée à titre public par l'Accusation le 27 mars 2009 (« Supplément d'information »), par laquelle l'Accusation a communiqué à la Chambre et aux autres parties sept documents relatifs à la pièce P 03630,

VU la décision orale rendue par la Chambre lors de l'audience du 6 avril 2009⁴, par laquelle la Chambre a enjoint l'Accusation, en premier lieu, d'attribuer une cote à chacun des sept documents identifiés et joints au Supplément d'information et, en second lieu de déposer, à titre exceptionnel, une demande d'admission en bonne et due forme de ces sept documents,

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 23 mars 2009, p 38369-38374.

² CRF, 23 mars 2009, p. 38369-38374.

³ CRF, 23 mars 2009, p 38374-38375.

⁴ CRF, 6 avril 2009, p 38802.

ATTENDU qu'aucune équipe de la Défense n'a déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU que la Chambre relève tout d'abord que la pièce P 03630, une note officielle d'Ivica Kraljević et de Boško Buntić ne comportant pas de signature, datée du 22 juillet 1993 et adressée à l'administration de la police militaire de Čapljina, a été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin DD rendue par la Chambre à titre public le 3 septembre 2007,

ATTENDU que la Chambre constate que les Éléments proposés présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité et relève qu'ils permettent d'apporter un éclairage sur la pièce P 03630 et d'assister la Chambre dans son évaluation de la crédibilité du témoin Ivan Bandić,

ATTENDU que la Chambre relève en outre le contexte procédural particulier dans lequel a émergé la Demande et décide par conséquent d'admettre, à titre exceptionnel, le versement au dossier des Éléments proposés uniquement en ce qu'ils tendent à assister la Chambre dans l'évaluation de la crédibilité du témoin Ivan Bandić,

PAR CES MOTIFS,

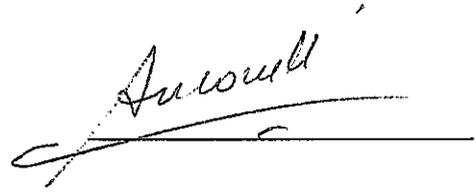
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

FAIT DROIT à la Demande de l'Accusation,

ET,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés uniquement en ce qu'ils tendent à assister la Chambre dans son évaluation de la crédibilité du témoin Ivan Bandić.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]